

ACCORD SUR LES CONDITIONS TARIFAIRES AUX SALAIRES

Entre Monsieur Thierry GUICHET, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Côtes-d'Armor, dont le Siège Social est sis à la Croix Tual 22440 PLOUFRAGAN,

et les Organisations Syndicales ci-après :

✓ CFDT :

✓ SNECA / CGC :

✓ CGT :

✓ FO :

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au cours des réunions qui se sont tenues dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue par l'Article L 132-27 du Code du Travail, les Organisations Syndicales signataires ont souhaité et obtenu que soient évoquées les conditions tarifaires aux salariés.

Les échanges intervenus sur ces différents points se sont traduits par les dispositions suivantes :

PARTICIPATION PATRONALE AUX REPAS

Revalorisation de 3,80 € à 3,90 € de la participation patronale à effet du 1^{er} Mars 2005.

Les dispositions ci-après prendront effet à compter du 1^{er} Avril 2005 :

INDEMNITES KILOMETRIQUES

Il a été convenu d'indexer annuellement la valeur de l'indemnité kilométrique sur la base de l'évolution du barème fiscal d'un véhicule d'une puissance de 5 ou 6 CV pour une tranche de 7 à 10.000 Kms.

Le montant de l'indemnité kilométrique prendra en compte 3 chiffres après la virgule.

La base de départ de l'indexation sera la valeur actuelle de l'indemnité kilométrique, soit 0,40 €.

L'application de cette règle pour 2005 a pour conséquence une valorisation de 0,50 %, soit une indemnité kilométrique de 0,402 €.

ASSURANCE ADI / PERTE D'EMPLOI

La réduction de la cotisation ADI et Perte d'emploi pour la résidence principale du salarié passe de 10 à 30 %, pour tous les contrats en cours et à venir.

La réduction de la cotisation ADI pour la résidence secondaire ou locative du salarié est fixée à 30 % pour tous les nouveaux contrats.

ASSURANCE DEPENDANCE

La réduction sur la cotisation annuelle passe de 10 à 30 % pour le salarié et son conjoint.

FRAIS DE CHARGEMENT SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

Un abattement de 30 % du taux de chargement standard sur tous les produits d'assurance-vie PREDICA, souscrits par le salarié et son conjoint, sera effectué pour les nouveaux contrats et les nouveaux versements sur des contrats en cours.

VALEUR PREVOYANCE / INITIAL VALEUR PREVOYANCE

Abattement de 10 % sur le montant de la cotisation annuelle pour le salarié et son conjoint.

TELESURVEILLANCE

Abattement de 10 % sur le prix mensuel de l'abonnement.

FRAIS DE MOUVEMENTS DEBITEURS

Abattement de 30 % sur le montant des frais imputés au DAV support du salaire.

DOSSIERS SUCCESSIONS

Abattement de 30 % sur les frais de dossier pour le salarié et le conjoint.

CREDITS A TAUX PREFERENTIELS

- Un barème de taux spécifique salarié sera mis en place pour le financement des résidences locatives et secondaires.
- La possibilité de solliciter des "crédits à la carte" à conditions préférentielles est offerte aux salariés.

Le présent accord sera déposé par la Caisse Régionale auprès du Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle en cinq exemplaires, ainsi qu'auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes en 1 exemplaire.

Fait à PLOUFRAGAN, le 10 Mars 2005

Thierry GUICHET
Directeur Général

Accord signé par CFDT, CGT, FO et SNECA/CGC

ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT SUR LES CONDITIONS TARIFAIRES AUX SALAIRES

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE des Côtes d'Armor

représentée par Monsieur Jean-Yves CARILLET,
agissant en qualité de Directeur Général,

d'une part,

et

Les Organisations syndicales suivantes :

CFDT
représentée par *Daniel Le Moutier*

CGT
représentée par

FO
représentée par

SNECA CFE - CGC
représentée par *Jan Dullin*

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires 2010, il a été décidé d'ouvrir un dossier relatif aux conditions tarifaires aux salariés.

Les demandes des organisations syndicales ont porté sur les conditions de réaménagement des crédits habitat pour les résidences principales.

La Caisse Régionale des Côtes d'Armor a souhaité élargir la négociation aux nouveaux crédits habitat pour les résidences secondaires et locatives et aux réaménagements de ces derniers ainsi qu'aux droits d'entrée octroyés aux salariés en assurance vie.

Article 1 – Bénéficiaires

Les agents en contrat à durée indéterminée (et titulaires pour les Crédits) :

- en activité.
 - en disponibilité, maladie, maternité ou congé parental, congé création d'entreprise.
- Les agents retraités, en retraite anticipée ou les agents ayant quitté l'entreprise suite à inaptitude (uniquement DAV, prêts personnels, services bancaires et assurance si adhérents au moment du départ).

Les conjoints mariés ou pacsés peuvent bénéficier des offres en assurance vie.

La perte du statut de salarié entraîne la perte des avantages liés à ce statut en dehors des cas ci-dessus mentionnés.

Article 2 – Objet et modalités de fonctionnement

Le présent accord porte sur les thèmes suivants :

- Crédit :
 - o Réaménagement des crédits résidences principales pour les crédits répondant aux conditions suivantes:
 - Prêts habitat à taux fixe (à l'exclusion des prêts épargne logement, des prêts à taux zéro – PTZ)
 - Taux supérieur ou égal à 3,40 %
 - Réaménagement suivant la durée restant due < à 7 ans et > ou = 7 ans
 - Réaménagement en taux fixe ou en taux révisable Cape II
 - Frais de dossier par projet de 15,24€

- Réaménagement des crédits résidences secondaires et résidences locatives à intégrer aux procédures de réaménagement des crédits aux clients.
 - Réaménagement en taux fixe ou en taux révisable Cape II en tenant compte de la grille réaménagement clients en cours avant le 7/12/10.
 - Frais de dossier par projet de 15,24€
 - Modification des conditions de taux attribués aux projets de résidences secondaires et locatives à hauteur de 85% du taux standard en fonction de la cotation Bâle II.
- Assurance vie :
- Décote de 30% des droits d'entrée par rapport aux taux moyens appliqués par l'ensemble des caisses régionales par produit au 31/12/n-1 et suivants les types de versements :
 - Versements initiaux et versements exceptionnels
 - Versements réguliers
 - Ouverture de l'offre Entourage (contrat d'assurance vie) aux conjoints mariés ou pacsés et aux enfants des salariés.

Il est rappelé que le présent accord ne modifie pas les autres conditions tarifaires appliquées aux salariés.

Article 3 – Modalités d'application spécifiques aux réaménagements de crédit

La mise en œuvre des réaménagements de crédit résidence principale est une opération ponctuelle qui sera organisée de façon centralisée dès signature du présent accord.

En outre, le salarié garde la possibilité de rencontrer son conseiller pour plus d'explications sur le réaménagement du crédit résidence principale.

A contrario, Les réaménagements de crédit résidences locatives et secondaires seront traités via les agences dans le cadre du processus en vigueur à ce jour.

En aucun cas, le présent accord ne pourra s'appliquer pour les réaménagements sollicités dans un autre cadre.

Une circulaire présentera les modalités pour une mise en œuvre avant fin janvier.

Article 4 – Durée et Formalités de dépôt

Le présent accord est applicable pour une durée indéterminée, à l'exception des modalités relatives au principe des réaménagements de crédit, opération qui a vocation à s'appliquer seulement ponctuellement.

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires au cas où ses modalités d'application apparaîtraient ne plus correspondre aux principes qui ont guidé sa conclusion, ou en cas de changement des dispositions légales et/ou conventionnelles.

Conformément à la législation, le présent accord sera déposé auprès de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique Sociale agricole ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Ploufragan, le 05 janvier 2011

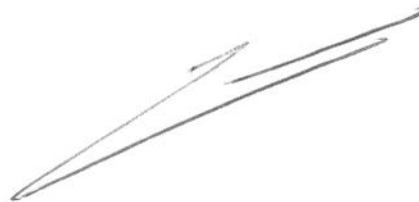
Les Délégués Syndicaux

LE DIRECTEUR GENERAL

Pour la CFDT



Jean-Yves CARILLET



Pour la CGT

Pour FO

Pour le SNECA CFE-CGC

